Informations de base

2001/0091(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Asile: accueil des demandeurs, normes minimales Abrogation 2008/0244(COD) Voir aussi 2008/2235(INI) **Subject** 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF)	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	HERNÁNDEZ MOLLAR Jorge Salvador (PPE-DE)	29/05/2001

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense	VOLCIC Demetrio (PSE)	12/09/2001
JURI Juridique et marché intérieur	MEDINA ORTEGA Manuel (PSE)	26/06/2001
EMPL Emploi et affaires sociales	FLAUTRE Hélène (V/ALE)	05/07/2001

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2482	2003-01-27
Justice et affaires intérieures(JAI)	2423	2002-04-25
Justice et affaires intérieures(JAI)	2455	2002-10-14
Justice et affaires intérieures(JAI)	2469	2002-11-28

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
03/04/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0181	Résumé
14/06/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
09/04/2002	Vote en commission		Résumé
09/04/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0112/2002	
25/04/2002	Décision du Parlement	T5-0202/2002	Résumé
25/04/2002	Débat en plénière		
14/10/2002	Débat au Conseil		
27/01/2003	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
27/01/2003	Fin de la procédure au Parlement		
06/02/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2001/0091(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation 2008/0244(COD) Voir aussi 2008/2235(INI)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 063
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/14793

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0112/2002	09/04/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0202/2002 JO C 131 05.06.2003, p. 0017-0119 E	25/04/2002	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
	COM(2001)0181		

Document de base législatif	JO C 213 31.07.2001, p. 0286 E	03/04/2001	Résumé
Document de suivi	COM(2007)0745	26/11/2007	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0214/2001 JO C 107 03.05.2002, p. 0085	15/11/2001	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1482/2001 JO C 048 21.02.2002, p. 0063	28/11/2001	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2003/0009
JO L 031 06.02.2003, p. 0018-0025 Résumé

Asile: accueil des demandeurs, normes minimales

2001/0091(CNS) - 26/11/2007 - Document de suivi

Le but de ce rapport est de donner un aperçu de la transposition et de l'application de la directive 2003/9/CE fixant les normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile et d'identifier les questions qui peuvent poser problèmes. Les résultats ont contribué à la préparation du Livre vert sur la l'avenir de la politique d'asile.

Pour rappel, la directive s'applique à tous les États membres en dehors de l'Irlande et du Danemark et a été conçue pour harmoniser les lois des États membres concernant les conditions d'accueil applicables aux demandeurs d'asile. Elle contribue à la mise en place d'une égalité de traitement dans toute l'Union européenne dans le domaine du droit d'asile et aide à limiter les mouvements secondaires des demandeurs d'asile. La directive est l'un des éléments constitutifs de la première phase du Régime d'asile européen commun.

Transposition : les États membres devaient transposer la directive avant le 6 février 2005. Après expiration de l'échéance pour la transposition, les procédures d'infraction ont été ouvertes contre les États membres qui n'ont pas entièrement communiqué leurs mesures de transposition. La Commission a écrit 19 lettres de mise en demeure et 10 avis motivés. La décision de soumettre des affaires à la Cour de justice a été prise contre 6 États membres. Trois affaires ont été retirées, une a été réglée et deux sont encore en cours.

Mise en œuvre de dispositions :

- **Champ d'application :** pratiquement aucun problème n'a été signalé en ce qui concerne les personnes pour lesquelles la directive s'applique. La grande majorité des États membres ont décidé d'appliquer la directive aux personnes demandant la protection subsidiaire. Des difficultés mineures ont été signalées concernant le calendrier pour la mise en application de la directive. Un sérieux problème a néanmoins surgi à propos de l'application des dispositions liées aux **locaux accueillant les demandeurs d'asile**.
- **Règles de procédure :** la directive exige que les États membres fournissent aux demandeurs d'asile des informations écrites dans une langue qu'ils comprennent, concernant les bénéfices et les obligations mentionnés dans la directive et sur les organisations qui assurent une assistance judiciaire et celles susceptibles de les aider. Les demandeurs d'asile sont correctement informés dans une grande majorité des États membres. Seuls quelques États membres n'ont pas réussi (Allemagne) ou ont partiellement (Autriche) transposé cette disposition dans leurs lois. Certains États membres (Chypre, Slovénie, Allemagne,

Malte) n'ont pas donné des informations suffisantes concernant les organisations susceptibles d'aider les demandeurs d'asile. Étant donné l'importance de cette disposition, la Commission encourage les États membres à utiliser l'assistance financière du Fonds européen pour les réfugiés afin d'augmenter le nombre de langues dans lesquelles les informations sont disponibles.

- **Documentation :** bien que la directive oblige les États membres à publier un document stipulant le nom et le statut des demandeurs d'asile dans les trois jours suivant leur demande d'asile, la plupart des États membres n'ont pas réussi à transposer cette disposition dans leurs législations nationales. **Procédure de retrait du bénéfice des conditions d'accueil:** selon l'article 16, si une décision est prise de retirer le bénéfice des conditions d'accueil, la directive contient certaines règles de procédure comprenant le droit de faire appel contre cette décision et le droit à une assistance juridique. Aucun problème important n'a été signalé en ce qui concerne l'impartialité, la nature indépendante des décisions de retrait. Certaines insuffisances ont été notées concernant la possibilité de faire appel de certaines décisions négatives.
- **Conditions d'accueil et unité de la famille** : les États membres doivent fournir des conditions d'accueil aux demandeurs d'asile (toit, nourriture, vêtements, etc.) mais bénéficient d'une marge de discrétion en ce qui concerne la forme. Le rapport montre qu'un logement collectif est fourni dans la plupart des États membres. Seuls quelques États membres (Royaume-Uni, Belgique, Italie, Suède) offrent un logement individuel. La nourriture est également fournie dans la majorité des États membres (à l'exception de l'Estonie, la Lettonie, le Royaume-Uni, la Finlande, la Suède). La façon dont les vêtements sont distribués varie beaucoup d'un État membre à l'autre. Les problèmes principaux concernant l'application de la directive ont été découverts dans les États membres où les demandeurs d'asile bénéficient d'une allocation financière.
- **Droits :** les demandeurs d'asile ont droit à la libre circulation à l'intérieur de l'État membre dans lequel ils ont demandé le droit d'asile et de choisir leur lieu de résidence bien que ce droit soit limité pour un certain nombre de raisons. La majorité des États membres autorisent le droit de libre circulation sur tout leur territoire.
- **Demandeurs d'asile en rétention :** la rétention est prévue par tous les États membres pour de nombreuses raisons. Le rapport précise, néanmoins, que selon la directive la **rétention est une exception à la règle générale de libre circulation**, qui ne peut être utilisée que si cela s'avère nécessaire, la rétention automatique sans aucune évaluation de la situation de la personne en question est contraire à la directive.
- **Accès aux centres d'accueil :** les demandeurs d'asile ont le droit de prendre contact avec le HCR, leurs conseillers juridiques et les ONG. Le rapport n'a trouvé aucun problème particulier en ce qui concerne l'application de cette disposition.
- **Accès aux soins de santé et à l'emploi** : les demandeurs d'asile ont également un droit d'accès conditionnel au marché du travail et aux soins de santé. En raison de la flexibilité considérable de l'article 11, aucun problème important n'a été trouvé en ce qui concerne le respect des règles d'accès des demandeurs d'asile aux marchés du travail.
- **Les demandeurs d'asile ayant des besoins particuliers :** les États membres sont obligés d'identifier les demandeurs d'asile ayant des besoins particuliers et de leur offrir des soins spéciaux. Certaines insuffisances dans la transposition de cette disposition ont été identifiées**.** Bien que la majorité des États membres reconnaissent le droit de ces personnes, certains ne prennent pas en compte tous les cas énumérés dans la liste à l'article 17 paragraphe 1 ou n' identifient pas du tout les personnes ayant des besoins particuliers (SK, FR, HU, LT, TA, PL, LV, EE et certaines régions d'AT). Le rapport rappelle aux États membres que l'identification des demandeurs d'asile vulnérables est un élément essentiel sans lequel les dispositions de la directive visant à fournir un traitement spécial pour ces personnes n'auraient aucun sens.
- **Besoins des demandeurs d'asile vulnérables :** répondre aux besoins des personnes vulnérables a été identifié comme l'un des principaux manquements dans l'application de la directive.La directive spécifie que **le demandeur d'asile** vulnérable doit bénéficier des services appropriés de réadaptation (les mineurs victimes d'abus, de négligence, d'exploitation, etc.), d'une représentation juridique (les mineurs non accompagnés) ou d'un traitement nécessaire (les victimes de tout acte de violence). Presque tous les États membres garantissent aux mineurs non accompagnés la représentation juridique. Ils sont généralement accueillis dans des familles d'accueil ou dans des centres spécialisés; la recherche des membres de leur famille est légalement ou pratiquement entreprise. Seuls trois États membres (DE, SE, PT) choisissent d'accueillir les mineurs non accompagnés ayant plus de 16 dans les logements pour les adultes.

Conclusions: de façon générale, le rapport montre que la directive a été transposée de façon satisfaisante dans la majorité des États membres. Seules quelques questions horizontales de mauvaise transposition ou application de la directive ont été enregistrées. La Commission examinera et poursuivra tous les cas où les problèmes ont été identifiés. La Commission note que les États membres appliquent des normes différentes, ce qui conduit à la conclusion qu'une égalité de traitement dans le domaine des conditions d'accueil est nécessaire. Comment trouver une réponse appropriée à ces questions va au-delà de l'objet du présent rapport, puisqu'il exige une plus large réflexion politique au niveau de l'ambition du Régime d'asile européen commun. Ces questions sont donc abordées dans le Livre vert sur l'avenir de la politique d'asile que la Commission a récemment publié.

Asile: accueil des demandeurs, normes minimales

2001/0091(CNS) - 28/11/2002

Le Conseil Justice et Affaires intérieures, sous réserve de la confirmation définitive d'une des délégations, est parvenu à un accord sur le projet de directive relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, en vue de permettre au Conseil d'adopter cette directive lors de l'une de ses prochaines sessions. Conformément aux dispositions des protocoles sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande et sur la position du Danemark, le Royaume-Uni a notifié son intention de participer à l'adoption et à l'application de cette directive, tandis que l'Irlande et le Danemark ne participent pas à son adoption et ne sont donc pas liés par elle, ni soumis à son application.

Asile: accueil des demandeurs, normes minimales

2001/0091(CNS) - 27/01/2003 - Acte final

OBJECTIF : Définir des normes minimales sur les conditions d'accueil des demandeurs d'asile. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2003/9 /CE du Conseil relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres. CONTENU: Conformément aux voeux du Conseil européen de Tampere qui invitait les États membres à mettre en place un régime d'asile européen commun fondé sur l'application intégrale de la convention de Genève, le Conseil a adopté une directive qui vise à fixer des conditions minimales communes d'accueil des demandeurs d'asile, et ce, afin de garantir un niveau de vie digne et des conditions de vie comparables dans tous les États membres. L'objectif de cette harmonisation est de contribuer à limiter les mouvements secondaires de demandeurs d'asile motivés par la diversité des conditions d'accueil. La directive constitue, en

outre, un pas appréciable en direction d'une politique européenne d'asile. -Champ d'application : la directive ne s'applique qu'aux demandeurs d'asile ainsi qu'aux membres de leur famille. Néanmoins, les États membres peuvent décider de l'appliquer également aux personnes concernées par toute demande de protection internationale ou d'une autre forme de protection ne découlant pas de la convention de Genève. Les procédures d'asile diplomatique ou territorial auprès des représentations des États membres sont exclues du champ d'application de la directive. La directive ne s'applique pas non plus en cas de mise en oeuvre des règles régissant l'octroi d'une protection temporaire lors de l'afflux massif de personnes déplacées (directive 2001/55/CE). À noter que s'agissant de normes minimales, les États membres pourront toujours prévoir ou maintenir des conditions plus favorables pour les ressortissants de pays tiers et les apatrides qui demandent une protection internationale à un État membre. -Conditions d'accueil : les demandeurs d'asile doivent être informés des avantages dont ils peuvent bénéficier et des obligations qui leur incombent en tant que demandeurs d'asile dans un délai de 15 jours après le dépôt de leur demande. Les États membres doivent leur garantir des informations sur les organisations pouvant leur fournir une assistance juridique ou une aide, y compris médicale. Les informations doivent, en règle générale, être écrites et dans une langue que les demandeurs peuvent comprendre. Trois jours après le dépôt d'une demande, les demandeurs recevront un certificat attestant de leur condition de demandeurs d'asile ou de leur possibilité de demeurer sur le territoire. Ce document sera valable aussi longtemps qu'ils seront autorisés à séjourner dans un État membre. De plus, en présence de raisons humanitaires nécessitant leur présence dans un autre pays, les États membres pourront leur fournir un document de voyage. Le certificat pourra toutefois leur être refusé, si les demandeurs d'asile sont maintenus en rétention. En principe, les États membres peuvent autoriser les demandeurs d'asile à circuler librement sur leur territoire ou à l'intérieur d'une zone fixée par cet État. Si un demandeur ne jouit pas de cette liberté, le certificat devra le signaler. Pour des raisons d'intérêt ou d'ordre public, les États membrespeuvent décider du lieu de résidence du demandeur et peuvent même le contraindre à demeurer dans ce lieu. Ils peuvent également lier l'obtention des conditions matérielles d'accueil au fait de résider dans un lieu déterminé et accorder des autorisations provisoires de quitter ce lieu. Tout changement d'adresse devra également être signalé. Un certain nombre de garanties sont octroyées aux demandeurs : 1) certaines conditions d'accueil matérielles permettant aux demandeurs d'asile de subsister dans des conditions de vie acceptables pour la santé. Ces conditions d'accueil seront fournies en nature ou sous forme d'allocations financières ou de bons. Les allocations devront être suffisantes pour assurer la subsistance des demandeurs. Les conditions d'accueil matérielles seront garanties en particulier pour les personnes ayant des besoins spécifiques (mineurs non accompagnés, femmes enceintes, personnes handicapées,...) y compris pour les demandeurs se trouvant en rétention. Ces conditions peuvent être subordonnées au fait que les demandeurs ne possèdent aucun revenu; 2) des dispositions visant à préserver l'unité familiale; 3) des examens médicaux pour des motifs de santé publique et des soins de santé (notamment, les soins urgents); 4) l'accès au système éducatif (primaire et secondaire) pour les enfants mineurs, y compris dans les centres d'hébergement; 5) l'accès à la formation professionnelle, que les demandeurs aient ou non le droit de travailler (sauf pour les formations professionnelles liées à des contrats d'emploi). La directive prévoit que les États membres puissent interdire aux demandeurs d'asile l'accès au marché du travail pendant une période donnée. Cette décision pourrait être revue au terme d'un an si aucune décision n'a été prise concernant l'asile. À noter que si ses conditions économiques le permettent, le demandeur pourra contribuer aux frais des conditions d'accueil matérielles et des soins médicaux. Des dérogations au principe de l'octroi de conditions matérielles sont prévues à condition que les besoins fondamentaux des demandeurs soient couverts. Les États membres sont tenus de fournir un logement aux demandeurs d'asile (locaux, centres d'hébergement, hôtel, maison) afin de protéger la vie familiale et privée. En tout état de cause, la possibilité de communiquer avec les conseils juridiques, les ONG, le Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, devra leur être garantie. Des dispositions sont prévues afin de prévenir la violence au sein des centres d'hébergement pour demandeurs d'asile. -Limitations : la directive prévoit un certain nombre de limitations ou le retrait des bénéfices de l'accueil, si le demandeur: .abandonne le lieu de résidence sans autorisation, ne respecte pas l'obligation de se présenter aux autorités ou a déjà introduit une demande dans le même État membre (sa situation pourrait toutefois être rétablie après examen); .a dissimulé ses ressources financières et a indûment bénéficié des conditions d'accueil; .n'a pas présenté sa demande d'asile dans un délai raisonnable. Des sanctions pourront s'appliquer dans ces cas. Toute décision de limitation ou de retrait doit être prise objectivement et impartialement et devra être fondée sur la situation particulière du demandeur. Le bénéfice des soinsmédicaux d'urgence ne pourra toutefois jamais être limité. -Personnes vulnérables : des dispositions sont prévues pour les mineurs, mineurs non accompagnés, handicapés, femmes enceintes, victimes d'exploitation sexuelle, psychologique ou physique, personnes âgées et victimes de viols ou de tortures. En ce qui concerne les mineurs, la directive impose que l'on prenne en considération l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'application des mesures d'accueil. Les mineurs non accompagnés devront, en outre, bénéficier d'un tuteur légal ou d'un organisme apte à prendre en charge leurs besoins. Tout devra être fait pour retrouver les membres de leurs familles et pour éviter de séparer les frères et les soeurs isolés de leurs parents. À partir de 16 ans, ces mineurs pourront être placés dans des centres d'hébergement pour adultes. -Recours : toute décision relative au refus des conditions matérielles d'accueil ou liée à la limitation de la libre circulation des demandeurs d'asile pourra faire l'objet d'un recours. -Coopération : les États membres devront transmettre à la Commission européenne des données sur le nombre de personnes, ventilées par sexe, bénéficiant des mesures d'accueil. Des mesures seront également prises afin que le personnel en charge de l'accueil des demandeurs d'asile reçoive une formation adaptée et que des ressources suffisantes soient allouées à qui de droit en vue d'une application correcte de la directive. Un rapport sur la mise en oeuvre de la directive est attendu pour le 6 août 2006 (comprenant des propositions de modifications éventuelles), puis tous les 5 ans. ENTRÉE EN VIGUEUR : 6 février 2003. MISE EN OEUVRE : Les États membres mettent en oeuvre les dispositions de la directive pour le 6 février 2005. APPLICATION TERRITORIALE : Le Royaume-Uni a notifié, par lettre datée du 18 août 2001, son souhait de participer à l'adoption et à l'application de cette directive. En revanche, le Danemark et l'Irlande ne participeront pas à son adoption ni à son application.

Asile: accueil des demandeurs, normes minimales

2001/0091(CNS) - 25/04/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Jorge Salvador HERNANDEZ MOLLAR (PPE-DE, E), le Parlement européen a approuvé le projet de directive portant sur des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, en renforçant nettement le dispositif proposé. Pour le Parlement, en effet, il importe que cette directive couvre non seulement les ressortissants de pays tiers qui demandent l'asile mais aussi les apatrides ou les personnes qui réclament d'autres formes de protection internationale dans les États membres. Le Parlement renforce les définitions proposées dans la proposition initiale et estime qu'il faut comprendre la "demande d'asile" comme une demande de "protection internationale" fondée sur l'article 1 de la Convention de Genève ou toute autre forme de protection accordée par un État membre. Le Parlement étend, en outre, la notion de "réfugié" aux nationaux provenant d'un État tiers et aux apatrides. Le statut lui-même du réfugié est revu, de telle sorte que celui-ci soit compris comme le statut d'une personne reconnue comme réfugiée et autorisée à s'installer ou à résider sur le territoire d'un État membre. Parallèlement, le Parlement renforce toutes les dispositions de la directive qui entendent protéger les réfugiés. Le Parlement assouplit notamment la définition des zones dites de "rétention"

en supprimant dans la définition, les termes de "prison" ou de "zone de transit aéroportuaire". Il supprime également tout ce qui peut limiter la liberté de circulation des demandeurs d'asile dans ces centres de rétention et estime qu'il ne faut en aucun cas placer en rétention des personnes en attente d'expulsion à la suite de demandes d'asile infructueuses. Les États membres ne devraient pas non plus suspendre l'aide matérielle aux demandeurs d'asile sous prétexte qu'ils sont placés en rétention. En tout état de cause, les mineurs devraient être exclus de toute situation de rétention, sauf cas exceptionnels. Autre aspect fondamental de la position du Parlement dans ce contexte : la non-régression des dispositions nationales éventuellement plus favorables en matière d'asile sous prétexte de mise en oeuvre de la présente directive. Sur le plan des conditions de l'accueil des réfugiés, le Parlement estime qu'il faut introduire des dispositions plus favorables en ce qui concerne les conditions de demandes d'asile si de telles mesures sont compatibles avec la directive. Il demande notamment que l'on autorise les enfants mineurs des demandeurs d'asile à être scolarisés dans les 21 jours qui suivent la présentation de la demande par ses parents ou à être accueillis en crèche ou en garderie sans discrimination. Il en va de même sur le plan linguistique avec un ferme soutien à l'apprentissage de la langue du pays d'accueil. En matière d'emploi, le Parlement souhaite que les États membres autorisent les demandeurs d'asile à travailler dès que possible dans un délai qui n'excède pas quatre mois après leur demande. Le Parlement demande en particulier la suppression du paragraphe 13, al.3 qui demandait que soit exclu de l'accès au marché du travail les demandeurs d'asile reconnus coupables d'un comportement négatif. En ce qui concerne les conditions matérielles de l'accueil des demandeurs d'asile, le Parlement insiste pour que leurs conditions de logement répondent à des normes convenables garantissant le bien-être et un état de santé normal à tous lesstades de la procédure (y compris la phase de recours). Il faut également garantir que les personnes d'une même famille soient logées ensemble. Toutefois, en cas d'afflux massif de personnes déplacées, les États membres pourraient prévoir des conditions d'hébergement différentes. L'accès aux soins de santé et à une assistance psychologique devrait être garanti tant que les demandeurs ne sont pas financièrement autonomes. Les demandeurs d'asile et leurs familles devraient également être mis à l'abri de toutes les formes d'agression et leur sécurité devrait être garantie. Le Parlement estime en outre que l'aide matérielle ne devrait pas consister en bons mais en allocations financières ou en aide en nature. Il faut également pouvoir répondre aux situations de groupes spécifiques tels que personnes âgées, victimes de torture ou de viols ou d'autres formes de violence psychologique ou physique grave, et éviter que les demandeurs d'asile souffrent de discrimination que ce soit sur le plan économique, social ou culturel. Un demandeur d'asile pourrait voir ses conditions d'accueil réduites, voire supprimées s'il se révélait qu'il a dissimulé des ressources financières de manière frauduleuse et a donc bénéficié indûment de droits. Il devrait être également exclu du statut de réfugié et du droit d'asile au cas où il serait convaincu de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et d'actes de terrorisme tel que définis dans la décision-cadre du Conseil sur la lutte contre le terrorisme. Enfin, le Parlement renforce le volet "protection des mineurs non accompagnés". Au-delà du cadre strict de la directive, le Parlement se prononce pour la mise en place de mécanismes efficaces de gestion des flux migratoires au plan européen. En d'autres termes, la fixation de normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile doit constituer la première étape vers une approche commune de la politique d'asile des Quinze. A noter que le Parlement demande que cette directive fasse l'objet d'une évaluation régulière (tous les 2 ans et demi au lieu de 5 ans).

Asile: accueil des demandeurs, normes minimales

2001/0091(CNS) - 03/04/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : Définir des normes minimales sur les conditions d'accueil des demandeurs d'asile. CONTENU: Lors du Conseil européen de Tampere, les États membres avaient convenu de travailler à la mise en place d'un régime d'asile européen commun. À court terme, cela impliquait la définition de certaines conditions communes minimales d'accueil pour les demandeurs d'asile. C'est précisément l'objet de la présente proposition de directive. La proposition ne s'appliquerait, en principe, qu'aux demandeurs d'asile ainsi qu'aux membres de leur famille qui les accompagnent. Néanmoins, celle-ci pourrait être étendue aux personnes concernées par toute demande de protection internationale ou d'une autre forme de protection. Les procédures d'asile diplomatique ou territorial auprès des représentations des États membres seraient exclues du champ d'application de la directive. La proposition fixe les conditions de l'accueil. Les demandeurs devraient être informés des avantages dont ils bénéficient et des obligations qui leur incombent. Ils recevraient un certificat attestant de leur condition de demandeurs d'asile qui serait renouvelable jusqu'à la notification de la décision sur la demande d'asile. De plus, en présence de graves raisons humanitaires nécessitant leur présence dans un autre pays, les États membres pourraient leur fournir un document de voyage. En principe, les États membres devraient reconnaître au demandeur le droit de circuler librement sur le territoire. La rétention (zone d'accès limité, centres fermés) ne serait permise qu'aux fins de vérifier l'identité du demandeur d'asile. La limitation de circulation à une partie du territoire ne serait prévue qu'aux fins de la mise en oeuvre plus rapide de la directive. En tout état de cause, un droit de recours serait permis contre ce type de limitation. Un certain nombre de garanties seraient prévues par les États membres à destination des demandeurs d'asile. Ceux-ci devraient garantir : 1) certaines conditions d'accueil matérielles, notamment le logement, la nourriture, l'habillement, qui seraient fournis en nature ou sous forme d'allocations financières ou de bons. Les allocations seraient suffisantes pour empêcher que le demandeur tombe dans une situation d'indigence; 2) les dispositions appropriées afin de préserver l'unité familiale; 3) les soins médicaux et psychologiques; 4) l'accès au système éducatif pour les enfants mineurs ainsi qu'aux cours de langues lorsque cela est nécessaire pour assurer une scolarité normale. Les États membres ne pourraient pas interdire aux demandeurs d'asile l'accès au marché du travail et à la formation professionnelle après six mois d'introduction de la demande. Ils conserveraient néanmoins le contrôle total de leur marché national du travail en déterminant les types d'emploi auxquels les demandeurs d'asile peuvent avoir accès ou les compétences et qualifications qu'ils devraient posséder. Les conditions d'accueil matérielles, les soins médicaux et psychologiques seraient garantis pendant tout type de procédure (normale, de recevabilité, accélérée, de recours), afin d'assurer un niveau de vie adéquat pour la santé du demandeur et de safamille, y compris pour les demandeurs se trouvant en rétention. Si ses conditions économiques le permettent, l'État membre pourrait décider que le demandeur contribue partiellement ou entièrement aux frais des conditions d'accueil matérielles et des soins médicaux et psychologiques. Des soins médicaux et psychologiques particuliers devraient être garantis aux femmes enceintes, aux mineurs, aux malades mentaux, aux handicapés, aux victimes de viol et autres formes de violence. Les États membres devraient fournir un logement dans une maison, un centre d'hébergement, un hôtel afin de protéger la vie familiale et privée. En tout état de cause, la possibilité de communiquer avec les conseils juridiques, les ONG, le Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, devrait être garantie. La proposition prévoit un certain nombre de limitations ou retrait des bénéfices de l'accueil, si le demandeur: - a disparu sans raison valable, n'a pas répondu aux demandes d'informations, ne s'est pas présenté à l'entretien concernant sa demande; - a retiré sa demande; - a indûment bénéficié des conditions d'accueil; - représente une menace pour la sécurité nationale ou est suspecté d'avoir commis un crime de guerre ou contre l'humanité. Toute décision de limitation ou de retrait devrait être prise objectivement et impartialement et serait fondée exclusivement sur le comportement individuel de la personne concernée. En cas de retrait, un recours est toujours possible de la part du demandeur d'asile (à noter que le bénéfice des soins médicaux d'urgence ne pourrait être ni limité ni retiré). Des dispositions spécifiques sont prévues pour les mineurs, les mineurs non accompagnés, handicapés, femmes enceintes, victimes

d'exploitation sexuelle, personnes âgées et victimes de discrimination ou d'exploitation. En ce qui concerne les mineurs non accompagnés, un tuteur légal devrait être nommé dès que possible et les États membres devraient tout faire pour retrouver les membres de sa famille. Les victimes de torture ou de violence auraient droit à des programmes de réadaptation et d'assistance post-traumatique. En ce qui concerne la mise en oeuvre du dispositif, la proposition prévoit que chaque État membre désigne un point de contact national afin d'assurer une étroite coopération avec les autres États membres. Des mesures devraient être prises pour promouvoir des relations harmonieuses entre les communautés locales et les centres d'hébergement situés sur leur territoire en vue de prévenir les actes de racisme, de discrimination fondée sur le sexe et de xénophobie envers les demandeurs d'asile. Des mesures devraient être prises afin que le personnel en charge de l'accueil des réfugiés reçoive une formation adaptée et que des ressources suffisantes soient allouées à qui de droit en vue d'une application correcte de la directive. La proposition devrait entrer en vigueur pour le 31 décembre 2002 au plus tard.